



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DPI-BPUPE-SUP-MB

CONSEIL RÉGIONAL DU NORD PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE CALAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LA RÉHABILITATION DES QUAIS NORD, DARSE
ET PLAISANCE EST AU PORT DE CALAIS
ET PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le dossier présenté par le Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais et joint à la demande ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 29 septembre 2014 mentionnant la complétude du dossier ;

VU l'ordonnance du 15 octobre 2014 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé pendant 34 jours consécutifs, du 16 janvier au 18 février 2014 inclus, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, livre II, titre 1^{er},

chapitre IV, sur le projet de réhabilitation des Quais Nord, Darse et Plaisance-est au port de Calais, présentée par le Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 30 jours. Cette prolongation fera l'objet d'un affichage en mairie de Calais au plus tard à la date de fin d'enquête prévue.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, le présent arrêté sera publié par le maire de Calais, sur le territoire de sa commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage et de l'affiche ou du placard portant l'avis d'enquête.

Cet avis sera également publié à la diligence de M. le Préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'ouverture d'enquête sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (Publications/consultation du public/enquêtes publiques/eau).

Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sera effectué par le responsable du projet dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que dans les communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau et le mode d'écoulement des eaux.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par ordonnance du 15 octobre 2014, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné M. Gérard VALÉRI, ingénieur en chef à l'OPHLM de Boulogne-sur-Mer retraité, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Luc GUILBERT, retraité de la CPAM de Boulogne-sur-Mer, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, celui-ci sera remplacé par le commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DE L'OPÉRATION

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées au :

CONSEIL REGIONAL DU NORD PAS-DE-CALAIS
Direction Déléguée d'Exploitation du Port de Calais
Place de l'Europe
BP 451
62226 CALAIS CEDEX

ARTICLE 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier d'enquête, comportant les informations environnementales, seront déposées en mairie susvisée pendant toute la durée de l'enquête, pour être communiquées aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert en mairie de Calais.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public, en mairie de Calais pour y recevoir ses observations :

- le vendredi 16 janvier 2015 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 28 janvier 2015 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 5 février 2015 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 18 février 2015 de 14h00 à 17h00

Pendant le délai fixé à l'article 1er, les intéressés pourront aussi faire connaître leurs observations :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert en mairie comme indiqué à l'article précédent,
- soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Calais lequel les annexera au registre déposé en cette même mairie.

ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal donnera son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis exprimé ultérieurement ne pourra être pris en compte.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le registre d'enquête sera transmis par le maire de Calais au commissaire enquêteur dès la clôture de l'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables ou non au projet.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur transmettra ensuite l'ensemble de ces documents à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE).

ARTICLE 10 : DÉCISION

À l'issue de l'enquête, le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Calais ainsi qu'en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (Publication/consultation du public/enquêtes publiques/eau)

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à M. le Préfet du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE).

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais, le Maire de Calais, le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim,

Vincent RENON